

20 DEC. 2019

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

à Bourg St Andéol

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction départementale de l'Ardèche

Privas, le 17 décembre 2019

Le Préfet

Service Environnement et Santé

à

Affaire suivie par : Catherine Basset

Mr le Président
Communauté de Communes
Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
La Marjolaine – Place Georges Courtial
07700 BOURG SAINT ANDEOL

Tél. : 04 26 20 92 11

Fax : 04 75 20 87 25

Courriel : ars-dt07-environnement-sante@ars.sante.fr

Objet : Arrêté de DUP du captage « Forage de l'Ilette 2 ». Pour application et notification

Veuillez trouver ci-joint une copie de l'arrêté ci-dessus référencé, pris par MM. les Préfets de l'Ardèche, de la Drôme et du Vaucluse.

Je me permets de vous rappeler, conformément à l'article 12 dudit arrêté, que vous devez :

- notifier cet arrêté par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, en leur rappelant qu'ils sont tenus de vous faire connaître les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître de vos services, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité (art. L.311-3 du code de l'expropriation).

- afficher l'arrêté en mairies de SAINT JUST D'ARDECHE, SAINT MARCEL D'ARDECHE, LAPALUD et PIERRELATTE pendant une durée minimale de deux mois,
- faire mention de ces affichages dans deux journaux locaux.

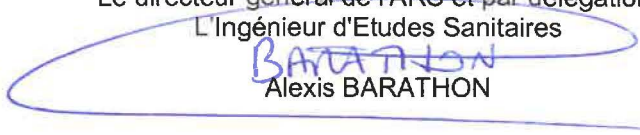
Par ailleurs, l'inscription des servitudes au service des hypothèques de l'Ardèche, de la Drôme et du Vaucluse, non obligatoire, est toutefois recommandée car elle permet de pérenniser fortement le respect de ces servitudes.

Les travaux liés à la D.U.P. et à l'autorisation de production doivent être réalisés avant la mise en service du captage. **Aussi, vous voudrez bien me tenir informé de la date de réception des travaux afin qu'un agent de mes services y assiste et vérifie, à cette occasion, la conformité des captages.**

Le respect des points sus mentionnés garantira la validité juridique de l'arrêté et son opposabilité au tiers, permettant ainsi d'assurer la protection sanitaire des populations desservies.

En application de l'article R1321-56 du code de la santé publique, vous me préviendrez avant la mise en service de l'ouvrage, afin que je commande les analyses réglementaires prévues.

Le Préfet de l'Ardèche et par délégation,
Le directeur général de l'ARS et par délégation,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires


Alexis BARATHON

PRÉFET DE L'ARDECHE

PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DE LA DROME

Délégation départementale
de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale du Vaucluse
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Délégation départementale
de la Drôme
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 07-2019-11-14-010

**Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine**

**Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
Captage : Forage de l'Ilette 2
Commune : SAINT MARCEL D'ARDECHE (07)**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche, et notamment ses articles L. 151-37-1 et R. 159-29 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU le décret du 13 février 2019, nommant M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT /SUT/14052019/01(Ardèche) - N° 26-2019-05-09-001 (Drôme) daté des 9 mai 2019 (Drôme), 14 mai 2019 (Ardèche) et 15 mai 2019 (Vaucluse), portant ouverture des enquêtes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Patrick VIEILLES CAZES, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

VU la délibération en date du 27 septembre 2018 de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CCDRAGA) approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du forage de l'Ilette 2 ;

VU l'avis de M. Daniel CUCHE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 12 novembre 2017 ;

VU l'avis daté du 7 novembre 2018 du directeur départemental des territoires de l'Ardèche, service environnement ;

VU l'avis daté du 22 novembre 2018 du directeur départemental des territoires de l'Ardèche, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 13 novembre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale Drôme-Ardèche ;

VU l'avis daté du 22 janvier 2019 de la direction départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du 17 avril 2019 de la direction départementale des territoires de la Drôme - Service Eau, Forêt et Espaces Naturels / Pôle Eau ;

VU le courrier du 18 avril 2019 du préfet du Vaucluse de synthèse des avis de la direction départementale des territoires, de la direction départementale de l'agence régionale de santé, de la chambre d'agriculture, de la direction départementale de la protection des populations et de la direction régionale des affaires culturelles – service archéologie ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 avril 2019 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 5 août 2019 de M. Pascal SUZZONI, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 17 octobre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

VU l'avis daté du 17 octobre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme ;

VU l'avis daté du 31 octobre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Vaucluse ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la CCDRAGA et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux du forage de l'Ilette 2 ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, de Vaucluse et de la Drôme;

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux du forage de l'Ilette 2 à entreprendre par la CCDRAGA ;
- l'aménagement et l'exploitation du forage de l'Ilette 2 situé sur le territoire de la commune de SAINT MARCEL D'ARDECHE ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le BSS003XIZM.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 830 853 ; Y = 6 358 798 ; Z = 46 m.

ARTICLE 2 – ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

L'accès aux ouvrages de captage se fait depuis la route départementale n° 86 par les chemins communaux de la Combette puis de l'Ilette et enfin par une piste traversant les parcelles n° 35 et 37 section AH du plan cadastral de la commune de SAINT MARCEL D'ARDECHE. Ces parcelles appartiennent à la CCDRAGA.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

3-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section AH du plan cadastral de la commune de SAINT MARCEL D'ARDECHE, une partie de la parcelle n° 37.

3-2 – Propriété

La CCDRAGA, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit rester propriétaire des terrains inclus dans le P.P.I. tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

3-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de SAINT MARCEL D'ARDECHE.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

3-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I.. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à la carte IGN annexée au présent arrêté, le P.P.R. couvre un cercle de 2000 mètres de diamètre centré sur le forage F2. La liste des parcelles concernées en partie ou en totalité par le P.P.R. situées sur les communes de SAINT MARCEL D'ARDECHE (07), SAINT JUST D'ARDECHE (07), PIERRELATTE (26) et LAPALUD (84), est annexée au présent arrêté.

À l'intérieur du P.P.R., est interdit tout prélèvement d'eau par forage d'une profondeur supérieure ou égale à 200 mètres à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable.

ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

5-1- Avant la mise en service du forage, les ouvrages de captage et le P.P.I. sont aménagés de la façon suivante :

1) Ouvrage de captage F2

Conformément au plan annexé au présent arrêté, l'ouvrage de captage est constitué d'un forage d'une profondeur de 278 mètres et d'un ouvrage de protection de la tête du forage.

Le forage se compose des éléments suivants :

- un tubage cimenté de 0 à 200 m,
- une crépine avec massif filtrant de 193 à 278 m,
- une pompe immergée à 170 m d'un débit de 80 à 150 m³/h.

La tête du forage est étanche. Elle est protégée par une chambre en béton enterrée de 4 x 3 m avec une margelle à + 0.70 m du fond de la chambre et à 1.30 m du niveau du terrain naturel. La chambre est couverte d'une dalle de béton très légèrement surélevée avec une ouverture fermée par un capot articulé étanche. L'ouvrage est étanche aux eaux de surface et dispose d'une ventilation.

2) Local technique de commande

Un bâtiment construit sur deux niveaux est implanté à l'entrée du P.P.I.. Le niveau 1 abrite l'arrivée du forage. Le niveau 2 situé au-dessus du niveau de la crue millénaire du Rhône, abrite les équipements électriques et électromécaniques.

3) Forage de reconnaissance F1

Le forage de reconnaissance F1 est situé dans le P.P.I. La tête du forage est fermée par une plaque pleine étanche boulonnée sur l'exhaure. Elle est protégée par une buse en béton recouverte d'un tampon fonte.

4) P.P.I.

Compte tenu du risque de crues, il est dérogé à l'obligation de clôture du P.P.I. Les limites du P.P.I. sont matérialisées par des piquets et des panneaux de signalisation rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence.

5-2- Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, à l'intérieur du P.P.R. :

Les forages privés existants sont recensés. Ceux de plus de 200 mètres de profondeur sont rebouchés par comblement de toute la colonne et cimentation de la tête du forage.

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du forage de l'Ilette 2 selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

6-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

- Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)

La surveillance de la qualité de l'eau est assurée par les modules suivants :

- Mesure en continu de la turbidité sur l'eau brute de l'Ilette 2 et sur l'eau brute du puits du Fraou. Les turbidimètres disposent d'un système permettant d'arrêter le pompage lorsque la turbidité est supérieure à 2 NFU ;
- Mesure en continu du pH sur l'eau brute de l'Ilette 2 et sur l'eau brute du puits du Fraou.

Les dispositifs de traitement et de surveillance sont installés dans un bâtiment dénommé station de reprise du Fraou, situé au niveau du puits du Fraou sur la parcelle n° 39 de la section BI du plan cadastral de la commune de BOURG SAINT ANDEOL.

6-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés avant la mise en service du captage :

1. Construction du bâtiment abritant les ouvrages de reprise de l'eau du forage de l'Ilette 2 et de l'eau du puits du Fraou (conduites d'arrivée de l'eau de l'Ilette 2 et du Fraou dans deux cuves, reprise par aspiration sur chaque cuve et refoulement sur les deux conduites d'alimentation du réservoir de Gérige et du réservoir de St Joseph) ;
2. Mise en place de l'électro-chloration (un réacteur de production d'hypochlorite de sodium par électrolyse d'une solution de chlorure de sodium, un réservoir de stockage de la solution d'hypochlorite de sodium, deux pompes doseuses sur les deux conduites de refoulement) ;
3. Mise en place des turbidimètres et pH mètres sur les conduites d'eau brute de l'Ilette 2 et du Fraou ;
4. Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau brute et d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) ;
5. Fermeture du bâtiment par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement. Mise en place d'un système de détection d'intrusion. Installation d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le forage de l'Ilette 2.

ARTICLE 8 - MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

Dès la fin des travaux de mise en conformité du captage, la P.R.P.D.E. adresse au préfet de l'Ardèche un plan de récolement des installations.

Conformément à l'article R. 1321-10 du code de la santé publique, le préfet de l'Ardèche effectue, aux frais de la P.R.P.D.E. et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite dont les caractéristiques sont fixées à l'arrêté du 11 janvier 2007 cité en visa, relatif au programme de surveillance.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet de l'Ardèche permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition des préfets de l'Ardèche, de la Drôme et du Vaucluse . La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

La P.R.P.D.E. réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet de l'Ardèche conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

La P.R.P.D.E. adresse à la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé un bilan annuel de fonctionnement du système de production et de distribution de l'eau conformément à l'article R. 1321-25 du code de la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet de l'Ardèche jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet de l'Ardèche.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet de l'Ardèche. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

ARTICLE 11 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 12 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de SAINT MARCEL D'ARDECHE (07), SAINT JUST D'ARDECHE (07), PIERRELATTE (26) et LAPALUD (84), conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique et à l'article R.152-33 du code rural et de la pêche maritime, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté est :

- affiché en mairie de SAINT MARCEL D'ARDECHE (07), SAINT JUST D'ARDECHE (07), PIERRELATTE (26) et LAPALUD (84) pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chacune des communes concernées), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme et du Vaucluse à la diligence des agences régionales de santé – directions départementales de l'Ardèche, de la Drôme et du Vaucluse.

La P.R.P.D.E. et les maires de SAINT MARCEL D'ARDECHE (07), SAINT JUST D'ARDECHE (07), PIERRELATTE (26) et LAPALUD (84) conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 13 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérécourse citoyen » sur le site internet www.telerecours.fr, au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation sera réputée caduque.

ARTICLE 15 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les maires de SAINT MARCEL D'ARDECHE (07), SAINT JUST D'ARDECHE (07), PIERRELATTE (26) et LAPALUD (84) doivent veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de leur police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 16 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

ARTICLE 17 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet de l'Ardèche tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet de l'Ardèche statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne – le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé – à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet de l'Ardèche, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 18 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme et du Vaucluse,
- le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

- le directeur départemental des territoires de la Drôme,
- le directeur départemental des territoires du Vaucluse,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- les maires de SAINT MARCEL D'ARDECHE (07), SAINT JUST D'ARDECHE (07), PIERRELATTE (26) et LAPALUD (84),
- le président de la CCDRAGA.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche, de la Drôme et de Vaucluse et copie en est adressée :

- aux maires de de SAINT MARCEL D'ARDECHE (07), SAINT JUST D'ARDECHE (07), PIERRELATTE (26) et LAPALUD (84),
- au président de la CCDRAGA,
- au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégations de l'Ardèche et de la Drôme),
- au directeur départemental de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégation du Vaucluse),
- au directeur départemental des territoires de l'Ardèche, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur départemental des territoires de la Drôme,
- au directeur départemental des territoires du Vaucluse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (unité territoriale Drôme-Ardèche),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (unité territoriale Vaucluse),
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Julia CAPEL-DUNN

Avignon, le 28 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

Valence, le 02 Dec. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCHAZES

Annexes :

- (1) Plan parcellaire du P.P.I.
- (2) Carte IGN du P.P.R.
- (3) Liste des parcelles du P.P.R.
- (4) Plan de l'ouvrage de captage

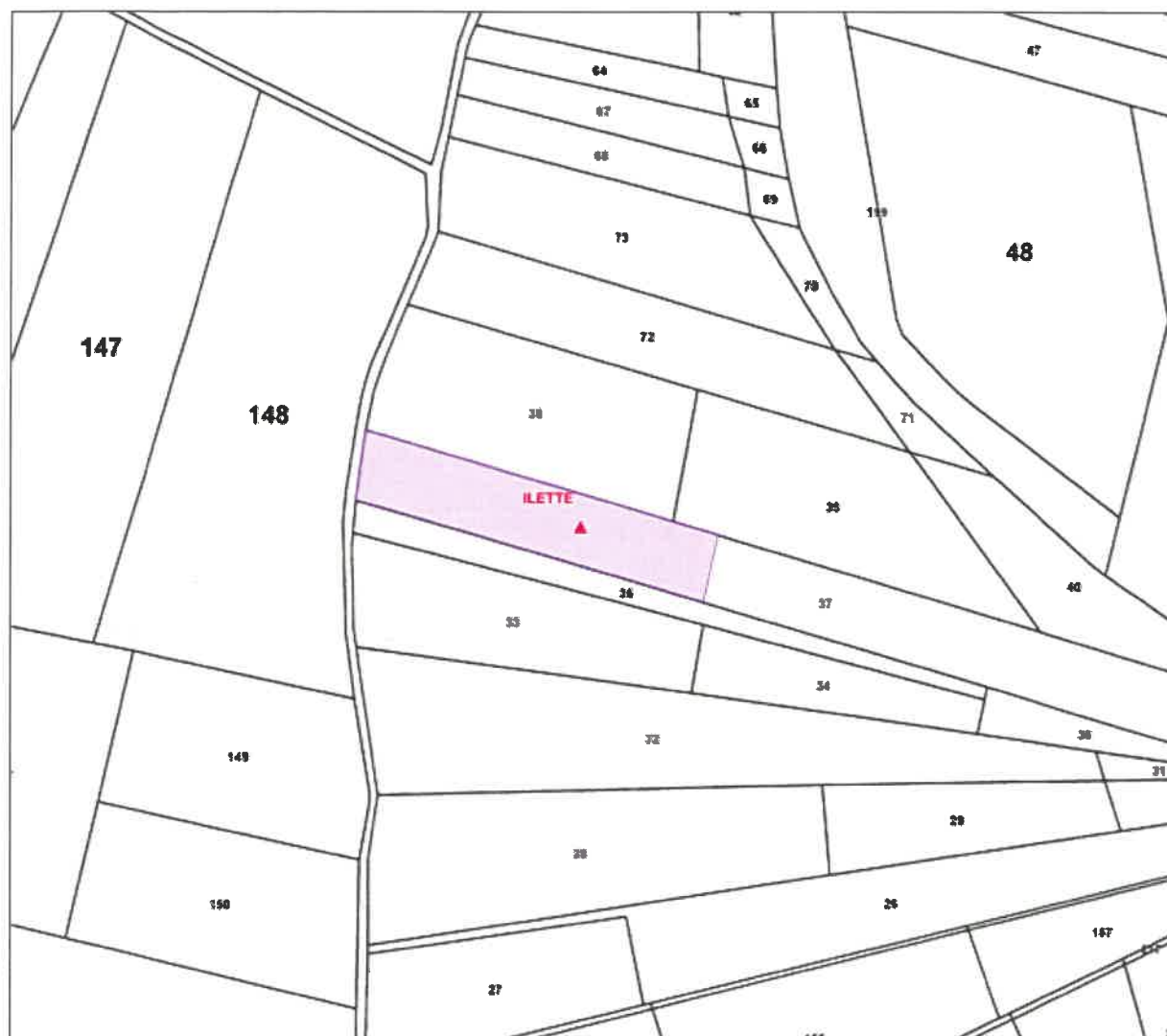
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE

Commune de SAINT MARCEL D'ARDECHE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

du

FORAGE D'EXPLOITATION ILETTE 2



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE

Commune de Saint Marcel d'Ardèche

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

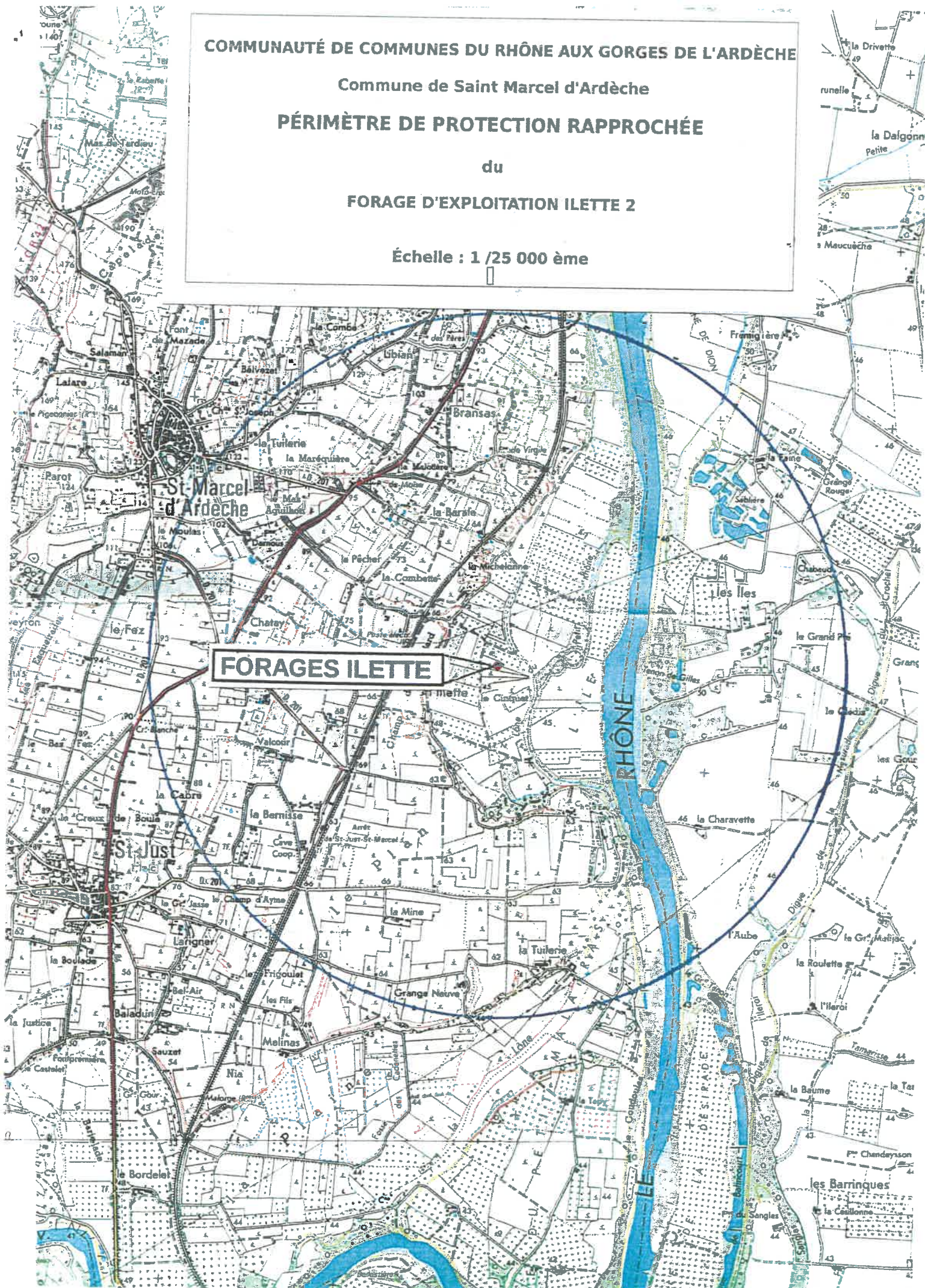
du

FORAGE D'EXPLOITATION ILETTE 2

Échelle : 1 / 25 000 ème

FORAGES ILETTE

RHÔNE



TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE INTEGRATION DE LA RESSOURCE DE L'ILETTE AMENAGEMENT DES TETES DE FORAGE DE L'ILETTE

PLAN DE L'OUVRAGE DEFINITIF ET DES EQUIPEMENTS PROJETES

Forage n°2

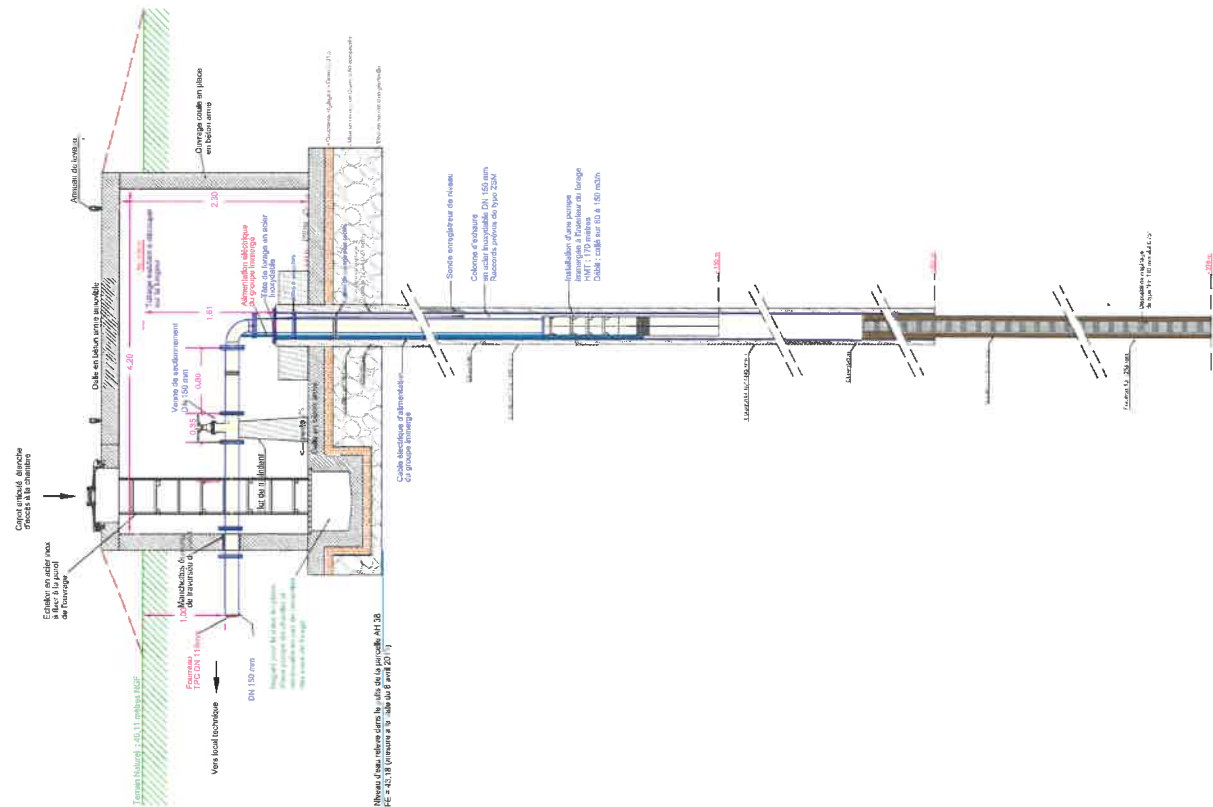
PLAN PROVISOIRE

Avant Projet ☒ Projet ☐ D.C.E. ☐ D.O.E. ☐
Dossier n° : PE 13 2020 / Sous-projet : ENVOIERS / P.A.M.P. : 00 / Index : A
ARRETE
MISE EN ŒUVRE
GEO-MAPP
www.geo-mapp.com

Service des Eaux - Service d'Etudes et d'Intégration d'Environnement - Département de l'Arèche
Mairie d'ouillage
MISE EN ŒUVRE
GEO-MAPP
www.geo-mapp.com

VUE EN COUPE DE L'OUVRAGE

La cote de référence du Rhone est de 48,21 mètres MSN



VUE DE DESSUS DE L'OUVRAGE

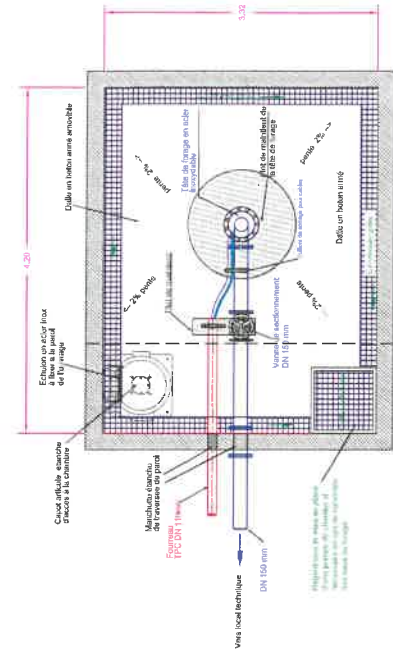


Photo de l'emplacement existant

